



COMMUNE DE TARADEAU

COMPTE-RENDU
(relevé des délibérations)
Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUILLET 2016
A 19 HEURES

L'an deux mille seize, le 20 juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de TARADEAU, Var, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Gilbert GALLIANO, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Questions inscrites à l'ordre du jour :

1. Modification délibération n°CM_2016_024 - Voie de contournement – Acquisition terrain HENRY et Saint Martin,
2. Modification délibération n°CM_2016_034 – SYMIELECVAR – Mise à disposition des biens au SYMIELECVAR suite au transfert de compétence n°8 « Maintenance éclairage public »,
3. SYMIELECVAR – Mise à disposition des biens au SYMIELECVAR suite au transfert de compétences « Réseaux de distribution publique d'électricité »,
4. SYMIELECVAR – Transfert de compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique »,
5. CAD – Opposition au transfert de la compétence PLU,
6. CAD – groupement de commande - prestataire d'aide à la gestion des Déclarations de Travaux-Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT) et prestations associées.

Etaient présents : GALLIANO Gilbert, Maire, DAVID Albert, CAMILLERI Jean-Pierre, PEDRONI René, PERRET-JEANNERET Nathalie, PEYRONNET Christine Adjoints ; MANFREDINI Maryse, ROUX Marlène, AUDIBERT Jean-Claude, CARTA Natacha, AUGERO Christian, PILLET Alain, MERTZ Gérard BOUTTIER Sylvie, BRESSAND Hervé, TRIQUENEAUX Patricia et GRASSIN Cyril, Conseillers Municipaux.

Absente représentée : TRONCHONI Magali par CARTA Natacha.

Excusée : ROSTAMY-DASHTY Annabelle.

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marlène GRASSIN, secrétaire Générale, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En préambule :

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente du 23 juin 2016

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil du 23 juin 2016.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2016 est adopté à l'unanimité sans observation.

1 – Modification délibération n°CM_2016_024 – Voie de contournement – Acquisition terrain HENRY et Saint Martin.

Rapporteur : GALLIANO Gilbert.

Le 30 mars dernier, le conseil municipal a voté une délibération n°CM_2016_024 concernant les acquisitions de terrains pour la future voie de contournement.

Afin que Monsieur le Maire puisse signer la promesse unilatérale d'achat, il convient de modifier la délibération comme suit pour l'achat du terrain HENRY auprès de la SAFER :

Le montant total est toujours de 83 450 € décomposé de la façon suivante :

- Prix du foncier : 78 000 €
- Intervention de la SAFER : 5 450 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification de la délibération n°CM_2016_024.

2 – Modification délibération n°CM_2016_034 – Mise à disposition des biens au SYMIELECVAR suite au transfert de compétence n°8 « Maintenance éclairage public ».

Rapporteur : DAVID Albert.

Le 30 mars dernier, le conseil municipal a voté une délibération relative à la mise à disposition des biens au SYMIELECVAR suite au transfert de compétence n°8 « Maintenance éclairage public », une erreur de montant a été faite.

Il convient aujourd'hui de modifier le paragraphe concerné comme suit :

Les installations relatives aux réseaux d'éclairage public font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit mille deux cent quarante-huit €, au titre de l'éclairage public.

Monsieur le Maire reprend la parole et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (POUR : 17 votes, CONTRE : 1 vote AUGERO Christian), décide d'adopter cette délibération.

3 – Mise à disposition des biens au SYMIELECVAR suite au transfert de compétence « Réseaux de distribution publique d'électricité ».

Rapporteur : DAVID Albert.

Considérant que la commune de Taradeau a transféré son pouvoir d'autorité concédant des réseaux de distribution publique d'électricité au SYMIELECVAR,

Considérant qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; s'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire,

Considérant que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 – Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, soit le : 22/04/2002.

2 – Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

3 – Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le

cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit zéro €, au titre de l'électricité.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4 – Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

5 – Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintégrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

Monsieur le Maire reprend la parole et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (POUR : 17 votes, CONTRE : 1 vote AUGERO Christian), décide d'adopter cette délibération.

4 – SYMIELECVAR - Transfert de compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique ».

Rapporteur : DAVID Albert.

Le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 04/11/2011, la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » peut être transférée au SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Dans ce contexte, le SYMIELECVAR a lancé une étude pour le déploiement d'un réseau de recharge dont le but est de déposer une demande de financement auprès de l'ADEME en vue de solliciter des subventions dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt qu'elle a lancé.

Compte tenu du souhait de la commune de procéder à l'installation des bornes de recharge sur son territoire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (POUR : 17 votes, ABSTENTION : 1 vote AUGERO Christian), décide :

- de confier au SYMIELECVAR la compétence optionnelle n°7,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

5 – CAD – Opposition au transfert de la compétence PLU.

Rapporteur : GALLIANO Gilbert.

La loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR en date du 24 mars 2014 publié le 27 mars 2014 n°2014-366) prévoit dans son article 136 que : « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la loi [...] et qui n'exerce par la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Dans le délai de trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ce transfert de compétence n'a pas lieu [...].

La Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) a été créée par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2001.

Elle comprend 19 communes pour une population municipale totale de 105 303 habitants (Cf. population légale 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016).

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les 19 communes sont soit déjà soumises au PLU, soit en cours de révision de leur Plan d'Occupation des Sols (POS).

De son côté, la CAD élabore le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui va permettre de lier les différents documents d'urbanisme des communes membres.

Dans ce contexte et à ce jour, le transfert de compétence en matière de PLU n'est pas opportun.

Il convient toutefois de préciser que l'article 136 de la loi ALUR prévoit d'autres moments où le transfert de cette compétence pourra intervenir :

- Soit le fait de la volonté de la CAD,
- Soit en période d'élection du Président de la Communauté d'Agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,
Sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions ci-dessus énumérées.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- S'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à compter du 27 mars 2017 à la Communauté d'Agglomération Dracénoise,
- Demander au Conseil d'agglomération de prendre acte de cette décision d'opposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (POUR : 17 votes, ABSTENTION : 1 vote CAMILLERI Jean-Pierre), approuve la délibération.

6 – CAD – Groupement de commandes – Prestataire d'aide à la gestion des Déclarations de Travaux – Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT) et prestations associées.

L'arrêté du 15 février 2012, pris en application du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution décrit les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux. Cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux. Elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants doivent respectivement demander et répondre aux Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT et DICT). Le guichet unique, actuellement utilisé, a été mis en place pour permettre à chacun de remplir ses obligations réglementaires gratuitement.

La gestion des DT-DICT via le guichet unique est complexe et chronophage. Pour fournir un accompagnement efficace aux communes, la souscription aux services d'un prestataire d'aide est devenue essentielle.

La Communauté d'Agglomération Dracénoise et les communes ayant les mêmes besoins en tant que maître d'ouvrage et en tant qu'exploitant, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes - constitué conformément à l'article 28 de l'**Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – portant sur la prestation suivante :

Marché de service d'abonnement à une plate-forme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées.

La constitution du groupement de commandes implique l'établissement d'une convention, dont le projet est joint, pour intervenir entre les parties prenantes. Elle a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement : modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics, de suivi ultérieur de l'exécution des contrats et de paiement des prestations.

Dans le cadre de cette convention, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Dracénoise soit désignée comme coordonnateur du groupement et se voit à ce titre chargée de la préparation, du lancement, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché public, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les instances compétentes de chaque membre du groupement sont appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement.

De plus, chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins, préalablement au lancement de la procédure de marché public (et le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant ;
- de valider le dossier de consultation et éventuellement les décisions de reconduction de marché ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- de prévoir annuellement, sur la durée du marché, l'enveloppe financière nécessaire au remboursement des sommes dues.

Il vous est donc demandé :

- d'approuver le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ;
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations et à la passation du marché portant sur les prestations ci-dessus visées ;
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à signer tout acte nécessaire à la conduite de la procédure en vue du choix du prestataire ;
- de donner pouvoir au Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

La séance est levée à 21h15.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le 29/07/2016

Le Maire,

Gilbert GALLIANO



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilbert Galliano", is written over the right side of the official seal.